

Arrêt

**n° 296 826 du 10 novembre 2023
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

ET

**au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 28 juin 2023.

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 28 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE avocat qui comparait pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 297 787, et Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat qui comparait pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 297 922, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural.

1.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

1.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives, par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 297 787 et 297 922.

1.3. Informés, lors de l'audience, des éléments repris ci-avant au point 2.2., les conseils comparissant pour les parties requérantes ont acquiescé au constat qu'il convenait de procéder à une jonction des causes enrôlées sous les numéros 297 787 et 297 922, en application des prescriptions de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les termes leur ont été rappelés.

Le conseil intervenant dans la cause enrôlée sous le numéro 297 922 a, ensuite, sollicité que le Conseil statue sur la base de sa requête, celle-ci étant la dernière introduite.

Le conseil intervenant dans la cause enrôlée sous le numéro 297 787 a, pour sa part, déclaré se désister de son recours.

1.4. Au regard des éléments repris dans les points qui précèdent, le Conseil constate devoir procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros 297 787 et 297 922.

En outre, prenant acte du désistement exprimé dans la cause enrôlée sous le numéro 297 787, le Conseil statuera sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 297 922, étant la dernière introduite.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 1er juillet 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document dressé par l'Institut Prigogine en date du 2 mai 2022 attestant qu'elle « est inscrite de manière provisoire », « comme étudiante du bachelier en Optométrie, pour l'année académique 2022-2023 ».

2.2. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 2.1.

Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°284 148, prononcé le 31 janvier 2023.

2.3. Le 2 mai 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une nouvelle demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document dressé par l'Institut Prigogine en date du 7 mars 2023 attestant qu'elle « est inscrite de manière provisoire », « comme étudiante du bachelier en Optométrie, pour l'année académique 2023-2024 ».

2.4. Le 28 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 2.3.

Cette décision, qui a été notifiée le 30 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 611/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y

suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Optométrie à l'Institut Ilya Prigogine. C'est par les recommandations de son oncle qu'elle a été informée de cette formation. Elle aimerait acquérir des compétences en maniement d'instruments optiques. Après sa formation elle ambitionne d'effectuer des stages en Belgique pendant un an et par la suite, retourner dans son pays d'origine pour exercer comme Optométriste. Plus tard elle ambitionne de créer son propre cabinet d'optométrie. En cas de refus de visa, elle retentera la procédure autant de fois que possible. La candidate affirme être à sa deuxième tentative de la procédure. Elle sera logée chez son oncle à Charleroi. Un ami de son oncle qu'elle déclare ne pas connaître, sera garant des études de la candidate en Belgique. Celui-ci vit à Bruxelles, exerce comme infirmier, marié et père de deux enfants. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique. L'ensemble repose sur un parcours antérieur juste passable et qui n'est pas en lien avec les études envisagées.

Motivation de l'avis : La candidate restitue des réponses apprises par cœur. Elle donne à la virgule près les mêmes réponses portées dans le questionnaire. Elle a une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique. De plus il [sic] présente un parcours avec des résultats juste passables et insuffisants, ce qui ne nous garantit pas une réussite de ses études en Belgique. Ses études antérieures ne sont pas en lien avec son parcours envisagé, donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. La candidate ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [a]rticles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [européenne] (ci-après : la Charte) », des articles « 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE) », de l'article « 5.35 du Code Civil, livre V », des articles « 8.4 et 8.5, du Code Civil, livre VIII », des articles « 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que des « principes d'effectivité » et « [a]udi alteram partem ».

3.2.1. Après des considérations théoriques se rapportant aux obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de ses décisions, en vertu, notamment, de certaines dispositions visées au moyen et affirmant que « [l]a demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi [du 15 décembre 1980], sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient », la partie requérante soutient, en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche, qu'elle considère que l'acte attaqué reste en « défaut de se fonder sur des considérations de droit pertinentes », en méconnaissance des « articles 62 §2 de la loi [du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] » et de « l'article 61/1/3, §2 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

3.2.2. Après avoir rappelé le prescrit de certaines dispositions visées au moyen, la partie requérante formule successivement, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche :

- un premier grief, aux termes duquel elle invoque considérer qu'« aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive [2016/801/UE] ni 61/1/3 § 2 de la loi [du 15 décembre 1980] n'autorise [la partie défenderesse] à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de la requérante », que « le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas constitutif de la demande elle-même » et que « [p]ermettre à un Etat membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission des ressortissants de pays-tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 [sic] de la directive 2016/801[UE] irait à l'encontre de l'objectif fixé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants ». A l'appui de son propos, la partie requérante invoque un « arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13 » ;

- un deuxième grief, aux termes duquel elle invoque considérer qu'« un doute ne peut fonder un refus », « l'article 20.2.f) renvers[ant] la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études » et qu'« [e]n cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits » ;

- un troisième grief, aux termes duquel elle invoque considérer qu'« [a]dmettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite de l'évaluation de la volonté d'étudier [...] affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive »

- un quatrième grief, aux termes duquel elle invoque considérer que « la transparence et la sécurité juridique [...] ne sont assurément pas assurées lorsque [l']évaluation de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun » et que cette évaluation « ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté française de Belgique », « se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien [...] reproduisant les questions et les réponses données » et « a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique »

- un cinquième grief, aux termes duquel, arguant que « [l]a sécurité juridique commande que [la partie défenderesse] examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit [...] [d]e sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice », elle invoque considérer que « [l']effectivité du recours est mise à mal si [...] l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier ». A l'appui de son propos, la partie requérante invoque un rapport de la Commission européenne « du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 » dont elle reproduit un extrait qu'elle juge pertinent.

3.2.3. Après des considérations théoriques se rapportant au principe général de bonne administration « *audi alteram partem* », la partie requérante formule successivement, dans ce qui s'apparente à une troisième branche :

- un premier grief, aux termes duquel, affirmant que la requérante « n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue [...], alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputée », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe précité, relevant encore que « le caractère limité du présent recours », « empêch[ant] [la requérante] de prendre le contre-pied des éléments soulevés [...] pour la première fois dans [l]a décision » conforte la méconnaissance invoquée ;
- un deuxième grief, aux termes duquel, faisant valoir que « le but premier d[u] principe général de bonne administration "*audi alteram partem*" est de permettre à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, et « [p]our les mêmes raisons » que celles déjà invoquées à l'appui du premier grief, de « ne [...] pas [tenir] compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de [la] loi [du 15 décembre 1980] et du devoir de minutie ».

3.2.4. La partie requérante s'emploie, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, à critiquer le passage de la motivation de l'acte attaqué mentionnant « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires », à l'encontre duquel elle formule successivement :

- un premier grief, aux termes duquel, s'appuyant sur des considérations théoriques se rapportant aux notions de « preuve » et de « fraude » et à la manière d'établir leur existence, dans le cadre desquelles elle cite certaines dispositions visées au moyen et affirmant que la partie défenderesse « allègue donc une fraude dans le chef de [la requérante] », elle reproche, en substance, à cette dernière de « ne rapporte[r] aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure », en faisant valoir, à l'appui de son propos, qu'elle considère que « [l]e renvoi à "l'étude de l'ensemble du dossier" est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 1991 relative à] la motivation formelle, ne permettant pas à [la requérante] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite » et qu'il en est « [d]e même » du « renvoi vers les réponses du questionnaire écrit, dans plus de précision » et de « la reproduction de l'avis de Viabel » ;
- un deuxième grief, aux termes duquel elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être fondée sur un avis de Viabel qui, d'une part, « [étant] simplement négatif, la case fraude n'[étant] pas cochée », « dément la fraude alléguée et est à tout le moins en contradiction avec la conclusion [de la partie défenderesse] (erreur manifeste et motivation contradictoire) » et, d'autre part, est « [u]n simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [la requérante] », de sorte qu'il « ne peut lui être opposé[.], ne peut être pris en compte par [le] Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir la moindre fraude » et ce, « [d']autant moins que [la requérante] conteste fermement les affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral » ;
- un troisième grief, aux termes duquel, rappelant que la requérante a également déposé, à l'appui de sa demande, un questionnaire écrit et une lettre de motivation, dont elle affirme que « la décision ne tient nul compte », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, de « se fonde[r] uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve », « [a]u lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) », avant d'indiquer qu'elle considère qu'un tel procédé « est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ». A l'appui de son propos, la partie requérante fait valoir qu'« [a]insi que le relève le Médiateur Fédéral : "[...] il s'avère périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que [...] le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants." ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu les articles 3,5,7, 11 et 40 de la directive 2016/801/UE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]*

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de ses décisions qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, entre autres, de certaines dispositions visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais bien uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, relevant qu'un examen « *de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview [...] menée par Viabel* » a, entre autres, permis de constater que la requérante « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et que celle-ci, qui « *affirme être à sa deuxième tentative de la procédure* » et dont le « *parcours antérieur* » n'est « *pas en lien avec les études envisagées* », « *restitue des réponses apprises par cœur. [...] a une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique [...] ne motive pas son envie de se réorienter* » et « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation* », la partie défenderesse, a notamment estimé que de tels constats « *contred[sen]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et « *constitue[nt] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », avant d'en conclure que ladite demande de visa devait être « *refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée dans la première branche du moyen, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué porte expressément que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980* », au regard, notamment, du constat que « *l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview d[è] la requérante] menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa [...], à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Or, il ressort des développements, repris au point 4.2.1. ci-avant, que l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980, constitue une base légale adéquate pour refuser d'accéder à une demande de visa, telle que celle introduite par la requérante, notamment lorsque des « *motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle affirme que l'acte attaqué reste en « défaut de se fonder sur des considérations de droit pertinentes », ni en ce qu'elle soutient, en se fondant sur cette affirmation, que la partie défenderesse aurait méconnu les « articles 61/1/3, §2 et 62 §2 de la loi [du 15 décembre 1980] » et les articles « 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] ».

La circonstance, invoquée, que l'acte attaqué ne précise pas explicitement se rapporter à l'hypothèse visée au « 5° » de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, le motif reproduit au point 4.3. ci-avant montre à suffisance que la décision se rapporte à cette hypothèse étant, du reste, la seule dans laquelle l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 », sur la base d'éléments qui, comme dans le cas d'espèce, ne sont pas propres à « *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit* ».

L'analyse qui précède s'impose d'autant plus que la partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer que le caractère incomplet de la référence à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut pour contester la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, aurait eu la moindre incidence défavorable sur sa compréhension de ladite motivation ou la contestation qu'elle en fait dans le cadre du présent recours.

4.4.2.1. Ainsi, l'argumentation développée à l'appui du premier grief pris à l'appui de la deuxième branche ne peut occulter que l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle affirme qu'« aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive [2016/801/UE] ni 61/1/3 § 2 de la loi [du 15 décembre 1980] n'autorise [la partie défenderesse] à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de la requérante », ni en ce qu'elle prétend que « le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même ».

L'invocation des enseignements de l'arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13) rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, dans cet arrêt, après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la CJUE a estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, [...] la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites [...] ». Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. [...]. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

Reconnaissant ainsi expressément aux États membres « une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission » strictement limitée « aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées

auxdits articles sont satisfaites », avec pour seule finalité d'« évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive », les termes, rappelés ci-avant, de l'arrêt susvisé – se rapportant à la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018) – tendent à conforter le constat que la directive 2016/801/CE, qui a remplacé la directive 2004/114/CE susvisée, permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, tout en définissant strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20.2., f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

La réalité du projet d'études de l'étranger devant ainsi être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même et la partie défenderesse étant ainsi autorisée à exercer un contrôle strictement limité à la vérification de la réalité dudit projet d'études, lui permettant éventuellement de constater, en l'absence manifeste d'un tel projet, que la procédure poursuit d'autres fins que celles pour lesquelles la demande a été introduite, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que l'arrêt susmentionné « s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat à étudier ».

4.4.2.2. Les deuxième et troisième griefs pris à l'appui de la deuxième branche ne peuvent davantage être favorablement accueillis.

En effet, force est d'observer que l'argumentation développée à l'appui du deuxième grief repose toute entière sur une affirmation – à savoir, que l'acte attaqué serait fondé sur le constat d'un « doute » – qui n'apparaît nullement établie, une lecture attentive des motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 2.4. ci-avant, laissant apparaître que celui-ci repose sur différents constats, dont la partie défenderesse a indiqué estimer qu'ils « *contred[sen]t sérieusement l'objet même de la demande [...], à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* », recourant ainsi à une formulation qui, loin de se contenter d'émettre un simple « doute », affirme l'existence d'une « contradiction » entre l'objet de la demande et divers éléments apparus dans le cadre de son examen.

Force est également de relever, s'agissant de l'invocation, à l'appui du troisième grief, des « garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive [2016/801/UE] » n'appelle pas d'autre analyse, qu'en se limitant à dénoncer une « évaluation de la volonté d'étudier » qui ne saurait, en tant que telle, lui être reprochée, au regard du pouvoir d'appréciation, rappelé au point 4.4.2.1., dont elle dispose pour vérifier le projet d'études d'un étranger, la partie requérante demeure en défaut d'explicitier et, partant, d'établir en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 34 de la directive 2016/801/UE, en adoptant l'acte attaqué pour les motifs qui y sont repris.

Force est également de constater qu'en tout état de cause, l'article 35 de la directive 2016/801/UE, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. L'argumentation de la partie requérante n'apparaît donc pas pertinente, à cet égard.

4.4.2.3. Le Conseil observe également ne pouvoir se rallier aux quatrième et cinquième griefs pris à l'appui de la deuxième branche du moyen.

En effet, force est de constater que les arguments développés à l'appui du quatrième grief reposent tout entiers sur une affirmation – à savoir, que l'acte attaqué reposerait sur une « évaluation de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge » – qui n'apparaît nullement établie, une lecture attentive des motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 2.4. ci-avant, laissant apparaître que celui-ci ne repose pas sur la mise en cause de « l'aptitude » de la requérante à étudier en Belgique, mais bien sur l'existence d'éléments « *contred[san]t l'objet même de la demande de visa pour études* ».

L'invocation que la partie défenderesse n'aurait tenu « nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté française de Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation qui – outre qu'elle n'apparaît pas pouvoir être tenue pour établie, au regard de la motivation de l'acte attaqué portant que les constats et l'analyse qui y sont repris reposent sur une « *étude de l'ensemble du dossier* » – se limite à mettre en exergue un élément – à savoir la circonstance que la Communauté française pris une décision constatant que le diplôme camerounais de la requérante était équivalent à celui requis pour lui permettre d'accéder aux études envisagées en Belgique – qui, dès lors qu'il tend, tout au plus, à attester de « l'aptitude » de la requérante à étudier en Belgique, ne peut, en tout

état de cause, constituer une contestation pertinente de la motivation de l'acte attaqué qui, ainsi qu'il a été relevé ci-avant, repose non sur la mise en cause d'une telle « aptitude », mais bien sur un motif, distinct, tenant à l'existence d'éléments « *contred[is]ant l'objet même de la demande de visa pour études* ».

Aucune méconnaissance de « la transparence », ni de « la sécurité juridique » ne peuvent donc être reprochées à la partie défenderesse, à ces égards.

Force est également de constater que les arguments développés à l'appui du cinquième grief reposent également tout entiers sur une affirmation – à savoir que la motivation de l'acte attaqué serait « pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité » – qui apparaît démentie par la teneur même de la requête et, en particulier, des contestations qui y sont émises, dans les termes rappelés aux points 3.2.1. à 3.2.4. ci-avant, à l'encontre, d'une part, du compte-rendu de l'interview menée par Viabel et, d'autre part, du contrôle, strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, que la partie défenderesse est autorisée à exercer, en vue de lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure.

L'invocation d'un rapport de la Commission européenne « du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 », n'appelle pas d'autre analyse, l'extrait reproduit par la partie requérante abondant, en tout état de cause, dans le sens du constat que « *conformément au considérant 41 de la directive, " [...] les Etats membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées [...] pour [...] lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive"* ».

4.4.3. Ainsi, s'agissant de la méconnaissance du principe « *audi alteram partem* », invoquée dans la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour de la requérante, au regard des données communiquées à l'appui de cette demande.

Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'octroi du séjour revendiqué.

Partant, aucun reproche tenant au fait de ne pas « [tenir] compte de toutes les circonstances spécifiques du cas », ni aucune méconnaissance du principe « *audi alteram partem* » ne saurait être sérieusement imputé à la partie défenderesse, à cet égard.

Les reproches tenant au fait de ne pas avoir « averti » la requérante des constats qui ont résulté de l'examen des éléments vantés à l'appui de sa demande, ni « invité » celle-ci « à faire valoir son point de vue » à ce sujet, ne sauraient être favorablement accueillis, la partie défenderesse n'étant, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, pas tenue d'interpeller la requérante à cet égard, ni d'engager un débat préalablement à sa décision, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., n°109.684 du 7 août 2002).

L'affirmation de ce que le présent recours ne permet pas « de prendre le contre-pied des éléments soulevés [...] pour la première fois dans [l]a décision » n'appelle pas d'autre analyse, la lecture de la requête montrant, au contraire, que les éléments soulevés, par essence, pour la première fois dans la motivation de l'acte attaqué ont pu être contestés.

4.4.4.1. Ainsi, le reproche, formulé dans le premier grief pris à l'appui de la quatrième branche du moyen, selon lequel la motivation de l'acte attaqué ne permettrait pas « d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite » ne peut occulter que ladite motivation mentionne expressément qu'un examen « *de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview [...] menée par Viabel* » a permis de constater que la requérante « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et que celle-ci qui « *affirme être à sa deuxième tentative de la procédure* » et dont le « *parcours antérieur* » n'est « *pas en lien avec les études envisagées* », « *restitue des réponses apprises par cœur. [...] a une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique [...] ne motive pas son envie de se réorienter* » et « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation* », ni qu'une telle motivation suffit pour permettre à la requérante de comprendre raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de lui refuser le visa sollicité, après avoir estimé que de tels constats « *contred[is]ent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ». Exiger davantage de précisions excède les obligations, rappelées au point 4.2.2. auxquelles la partie défenderesse est tenue, à cet égard.

L'argumentation reprochant à la partie défenderesse de « ne rapporte[r] aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure », n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante se limitant, au

travers de celle-ci, à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse, rappelés ci-avant, portés par l'acte attaqué, en vue d'obtenir, en définitive, du Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.4.4.2. Le deuxième grief pris à l'appui de la quatrième branche du moyen ne peut davantage être favorablement accueilli.

En effet, dès lors qu'une lecture de l'« avis Viabel » du 26 avril 2023 versé au dossier administratif laisse apparaître que ses termes – relevant notamment que la requérante dont « [l]a formation antérieure n'a pas de lien avec la formation envisagée », « restituée des réponses apprises par cœur[.] », « donne à la virgule près les mêmes réponses portées dans le questionnaire », « a une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique », « ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique » et « ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation » – conforte les constats effectués à l'examen du questionnaire et de la lettre de motivation, la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle soutient que ledit avis serait en contradiction avec l'analyse développée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ni en ce qu'elle soutient qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

L'invocation de l'absence de mention explicite d'une « fraude » dans l'« avis Viabel » susmentionné n'appelle pas d'autre analyse, cette seule circonstance ne pouvant occulter qu'en l'espèce, l'examen des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande et l'« avis Viabel » litigieux, a révélé l'existence d'éléments – à savoir, le fait que la requérante qui « affirme être à sa deuxième tentative de la procédure » et dont le « parcours antérieur » n'est « pas en lien avec les études envisagées », « restituée des réponses apprises par cœur. [...] a une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique [...] ne motive pas son envie de se réorienter » et « ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation » –, dont la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'ils « contred[is]ent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique », en manière telle que cette demande doit être « refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

La mise en exergue de ce que l'« avis Viabel » querellé est « [u]n simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [la requérante] » laisse, pour sa part, entiers les constats posés dans ledit avis et l'analyse développée sur la base de ces constats, dont elle ne constitue donc pas une critique pertinente.

Force est également d'observer qu'en ce qu'elle fait valoir qu'elle « conteste fermement les affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral », la partie requérante développe une argumentation dans laquelle elle se limite à prendre le contre-pied de l'avis en cause, avant de s'en servir pour tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.4.4.3. Le Conseil observe également ne pouvoir se rallier aux troisième grief pris à l'appui de la quatrième branche du moyen.

En effet, force est de constater qu'une lecture des termes de l'acte attaqué – portant, notamment, qu'un examen « de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview [...] menée par Viabel » a permis de constater que la requérante qui « affirme être à sa deuxième tentative de la procédure » et dont le « parcours antérieur » n'est « pas en lien avec les études envisagées », « restituée des réponses apprises par cœur. [...] a une mauvaise connaissance du parcours envisagé en Belgique [...] ne motive pas son envie de se réorienter » et « ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation » – suffit pour constater que l'affirmation que celui-ci « se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso », et non « sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) » manque en fait.

Aucune « erreur manifeste », ni aucune méconnaissance des « dispositions et principes visés au grief » ne peuvent donc être reprochés à la partie défenderesse, à cet égard.

L'invocation d'un avis du « Médiateur Fédéral » portant qu'« il s'avère périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure » pour diverses raisons qu'il détaille, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, la réalité du projet d'études de l'étranger devant être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, il demeure que la partie défenderesse peut être amenée à exercer un contrôle strictement limité à la vérification de la réalité dudit projet, et à constater éventuellement, en son absence manifeste, que la procédure poursuit d'autres fins que celles pour lesquelles la demande a été introduite,

sans que la circonstance, alléguée, qu'un tel contrôle et un tel constat puissent être qualifiés de « périlleux » n'énerve en rien cette réalité.

L'invocation de ce que l'avis susvisé du « Médiateur Fédéral » porte également qu'il « faut [...] distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet » et que « [c]ette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants » ne peut, pour sa part, occulter le constat, déjà effectué par le Conseil au point 4.4.2.3. ci-avant, qu'en l'occurrence, l'acte attaqué repose non pas sur la mise en cause de la « capacité » de la requérante « à intégrer un cycle d'études en Belgique », mais bien sur un motif distinct, tenant au fait que l'examen de sa demande a révélé l'existence de l'existence d'éléments qui « *contred[is]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ».

4.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôles sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté dans la cause enrôlée sous le numéro X

Article 3.

La requête en suspension et en annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ